

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2013-08-Biodiversité Problématique de l'implantation d'éoliennes en forêt	Examen le 16/04/2013	Favorable Unanimité
--	---------------------------------------	--------------------------------------

Exposé :

Le **schéma éolien terrestre** en Bretagne, validé par arrêté préfectoral le 28 septembre 2012, définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne ; il dresse une carte qui repère, sur le territoire breton, les zones d'exclusion de l'éolien suivantes :

- le périmètre de protection étendu du Mont Saint-Michel ;
- les secteurs impactés par certaines servitudes radioélectriques et aéronautiques.

Les points de vigilance environnementaux ne sont pas repérés sur cette carte ; ils font l'objet de recommandations qualitatives spécifiques.

La **loi Grenelle II** du 12 juillet 2010 subordonne la délivrance de l'autorisation d'exploiter les sites éoliens au respect d'un éloignement des mâts d'un minimum de 500 mètres des bâtiments à usage d'habitation, des immeubles habités ou des zones définies à l'usage d'habitation dans les documents d'urbanisme.

Cette clause amène les différents opérateurs à s'intéresser aux grands espaces forestiers de la région pour l'implantation de nouvelles zones de développement éolien car ils permettent de lever cette contrainte de distance.

En novembre 2012, le **Comité de l'Administration Régionale** a confié à la DREAL le pilotage d'une réflexion sur l'éolien en forêt. Un groupe régional, piloté par le service Climat, Énergie, Aménagement et Logement, et composé de l'ONF, de la DRAAF, du CRPF et des DDTMs, a pour objectif de définir une doctrine régionale afin, d'une part, d'accompagner les porteurs de projets dans leurs choix et, d'autre part, de guider les services de l'État dans l'appréhension des dossiers.

Un projet éolien en forêt implique **techniquement** :

- des aménagements temporaires, pour les plates-formes temporaires, les surfaces de stockage... (près d'un ½ ha par éolienne) ;
- des aménagements permanents, pour les fondations, les voies d'accès, les postes de livraison électrique, le câblage... ;
- un défrichage, pour les emprises permanentes du parc situées sur des sols forestiers (environ 0,7 ha par éolienne) ;
- une hauteur d'éolienne importante (de l'ordre de 180 m en bout de pale).

Un projet éolien en forêt a des conséquences sur la biodiversité, notamment :

- pour les **chiroptères** : dégradation, dérangement ou destruction d'habitats de chasse, de corridors de déplacement, de gîtes, risque de collision...
- pour l'**avifaune** : dérangement ou perte d'habitats, risque de collision, évitement des parcs aux périodes de reproduction et de migration...

Des **recommandations** existent :

- le guide EUROBATS, Publication Séries n°3 : « *en règle générale, les éoliennes ne doivent pas être installées dans les forêts, ni à une distance inférieure à 200 m, compte-tenu du risque qu'implique ce type d'emplacement pour toutes les chauves-souris* » ;
- le Plan régional d'action pour les chiroptères : « *le milieu utilisé pour l'implantation d'un champ éolien est essentiel et doit exclure les milieux les plus attractifs comme le milieu forestier* » ;
- les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats de Bretagne, objectif n°10 : « *préserver et restaurer l'intégrité des grands massifs forestiers bretons* ».

Avis du CSRPN :

Pour le Conseil, le faible taux de boisement de la Bretagne et le nombre important de petits massifs sont en contradiction avec le développement de l'éolien en forêt.

Toutefois, l'approche « habitats » est importante pour tenir compte de l'hétérogénéité des forêts bretonnes et séparer les espaces à forte naturalité de certaines plantations de conifères.

Les membres du Conseil s'accordent à dire que, d'une manière générale, les secteurs qui jouent un rôle important pour la biodiversité sont à éviter pour l'implantation des parcs éoliens.

Aussi le CSRPN émet-il un avis défavorable à l'implantation de parcs éoliens dans les secteurs qui jouent un rôle important pour la biodiversité et, à ce titre, dans les landes et les espaces boisés à forte naturalité, quelle que soit leur taille.

Rennes, le 12 décembre 2013

La Vice-Présidente du CSRPN,



Sandrine DERRIEN